



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-033

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-011 - AP de levée des ZS et ZP 32-65 (3 pages) Page 5

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-003 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'Escondeaux (2 pages) Page 9

65-2016-05-24-005 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Capvern (2 pages) Page 12

65-2016-05-24-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Lacassagne (2 pages) Page 15

65-2016-05-24-004 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de Sazos et Grust (2 pages) Page 18

65-2016-05-25-004 - Arrêté préfectoral modifiant la Commission Technique Départementale de la Pêche (2 pages) Page 21

65-2016-05-25-003 - Arrêté Préfectoral rectificatif interdisant la pêche sur le lac de l'Oule (2 pages) Page 24

65-2016-05-12-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 27

65-2016-05-12-009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 30

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-05-13-001 - AMOSSE Magalie PARTEZ ZEN (2 pages) Page 33

65-2016-05-13-002 - MARYLAB'S MUSIC (1 page) Page 36

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-001 - AP ANETO (4 pages) Page 38

65-2016-05-13-003 - AP portant agrément d'un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière ECF FORMATIONS 65 (2 pages) Page 43

65-2016-05-18-012 - AP portant retrait de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 46

65-2016-05-18-014 - Arrêté ACD Adagas-Ramanoel (1 page) Page 49

65-2016-05-18-015 - Arrêté ACD Billia-Gueguen (1 page) Page 51

65-2016-05-23-002 - arrêté autorisant la course "prix mairie de Villelongue" (4 pages) Page 53

65-2016-05-24-007 - arrêté autorisant la course " trail du Hautacam" (4 pages) Page 58

65-2016-05-17-003 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE "9ème PRIX MONSIEUR MEUBLE" PREVUE LE 22 MAI 2016 A IBOS (7 pages) Page 63

65-2016-05-18-016 - Arrêté Gurrera (1 page) Page 71

65-2016-05-17-001 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (1 page) Page 73

65-2016-05-25-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de de vidéoprotection "Parfumerie Marionnaud" Tarbes (2 pages) Page 75

65-2016-05-25-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Crédit Agricole" Aureilhan (2 pages)	Page 78
65-2016-05-25-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Association Mosquée culturelle (Laubadère)" Tarbes (2 pages)	Page 81
65-2016-05-25-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Beauty Sucess" Tarbes (2 pages)	Page 84
65-2016-05-25-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "C&A" Ibos (2 pages)	Page 87
65-2016-05-25-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Centre Leclerc Ormeau" Tarbes (2 pages)	Page 90
65-2016-05-25-022 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Crédit Mutuel" Tarbes (2 pages)	Page 93
65-2016-05-25-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Galleries Lafayette" Tarbes (2 pages)	Page 96
65-2016-05-25-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Institution Jeanne d'Arc" Tarbes (2 pages)	Page 99
65-2016-05-25-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste "(rue G. Dreyt) Tarbes (2 pages)	Page 102
65-2016-05-25-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" (rue J.Jaurès) Tarbes (2 pages)	Page 105
65-2016-05-25-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Aureilhan (2 pages)	Page 108
65-2016-05-25-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Pôle Emploi" Tarbes (2 pages)	Page 111
65-2016-05-25-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL Doubrère" Tarbes (2 pages)	Page 114
65-2016-05-25-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL Vasquez" Aureilhan (2 pages)	Page 117
65-2016-05-25-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SNC Wendy" Tarbes (2 pages)	Page 120
65-2016-05-25-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Transports St Antoine" Tarbes (2 pages)	Page 123
65-2016-05-17-002 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Trail de l'Estrem de Salles" (4 pages)	Page 126
65-2016-05-25-005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ordonnancement secondaire) (4 pages)	Page 131
65-2016-05-24-006 - arrêté portant désignation de délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 136
65-2016-05-25-001 - arrêté portant désignation de délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 138

65-2016-05-18-013 - arrêté portant désignation de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 140
65-2016-05-25-002 - arrêté portant désignation de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 142
65-2016-05-12-010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'EURL "Pompes funèbres Peluhet - F. Sarraméa" à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 144
65-2016-05-13-004 - Autorisation EDF de réalisation de travaux de dégravement de la retenue de Rioumajou (4 pages)	Page 147
65-2016-05-25-006 - Gendarmerie Mobile (2 pages)	Page 152
65-2016-05-18-010 - RN21 section Tarbes - Lourdes : Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour des reconnaissances environnementales (3 pages)	Page 155
65-2016-05-25-016 - SARL les Galopins Tarbes (2 pages)	Page 159
SDIS Hautes-Pyrénées	
65-2016-05-18-009 - Arrêté règlement secours ravin 2016 (46 pages)	Page 162
65-2016-05-18-006 - Arrêté FDF-2016 (3 pages)	Page 209
65-2016-05-18-004 - Arrêté IMP-2016 (2 pages)	Page 213
65-2016-05-18-005 - arrete ISS-2016 (2 pages)	Page 216
65-2016-05-18-003 - Arrêté opérationnel PRV-2016 (2 pages)	Page 219
65-2016-05-18-002 - Arrêté opérationnel SSSM-2016 (5 pages)	Page 222
65-2016-05-18-007 - Arrêté RCH-2016000 (4 pages)	Page 228
65-2016-05-18-008 - Arrêté secours ravin 2016 (3 pages)	Page 233

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-011

AP de levée des ZS et ZP 32-65

arrêté portant levée de l'ensemble des périmètres réglementés du Gers et des Hautes-Pyrénées au titre de l'influenza aviaire



**Arrêté inter préfectoral n° du
portant levée de l'ensemble des périmètres réglementés du Gers
au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-356-1 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé (commune de Mirande).

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-356-9 du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Saint-Michel.

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-363-2 du 29 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Montaut.

Considérant qu'il s'est écoulé un délai supérieur à 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection de la dernière exploitation infectée, réalisées le 12 janvier 2016 ;

Considérant que les visites d'exploitations réalisées dans les zones de protection et de surveillance ont permis de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans ces zones ;

Considérant l'avis favorable à la levée des zones de protection et de surveillance émis par la DGAL ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral 2015-356-1 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé (commune de Mirande) sont abrogés.

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral 2015-363-2 du 29 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Montaut sont abrogés.

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral 2015-356-9 du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Saint-Michel sont abrogés.

En conséquence, toutes les zones de protection et de surveillance correspondant aux foyers déclarés dans les communes de Mirande, Montaut et Saint-Michel sont levées à compter du 13 mai 2016.

Article 2 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait le 18 MAI 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-003

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin
2016 au 14 août 2016 sur la commune d'Escondeaux

PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LA COMMUNE D'ESCONDEAUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 18 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'ESCONDEAUX, présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'ESCONDEAUX ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'ESCONDEAUX et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune d'ESCONDEAUX et dont ampliation sera adressée au :

- Président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 24 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-005

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin
2016 au 14 août 2016 sur la commune de Capvern

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LA COMMUNE DE CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation en date du 20 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de CAPVERN, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de CAPVERN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de CAPVERN ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse de CAPVERN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de CAPVERN et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse de CAPVERN rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de CAPVERN et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de CAPVERN,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 24 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin
2016 au 14 août 2016 sur la commune de Lacassagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LA COMMUNE DE LACASSAGNE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 18 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LACASSAGNE, présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de LACASSAGNE ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LACASSAGNE et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de LACASSAGNE et dont ampliation sera adressée au :

- Président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 24 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-004

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de Sazos et Grust

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016
SUR LES COMMUNES DE
SAZOS ET GRUST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 12 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de SAZOS et GRUST, présentée par Monsieur le président de la société de chasse « Les chasseurs Barégeois » ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts récurrents sur les prairies sur les communes de SAZOS et GRUST ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse « Les chasseurs Barégeois » est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de SAZOS et GRUST et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse « Les chasseurs Barégeois » rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les Maires des communes de SAZOS et GRUST et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse « Les chasseurs Barégeois »,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 17^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 24 MAI 2016

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le chef du service environnement,
ressources en eau et forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-004

Arrêté préfectoral modifiant la Commission Technique
Départementale de la Pêche



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
et Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2011293-06 DU 20 OCTOBRE 2011, INSTITUANT LA
COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
DE LA PÊCHE**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-06 du 20 octobre 2011 instituant la commission technique départementale de la pêche dans les Hautes-Pyrénées;

Considérant les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du 26 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011293-06 du 20 octobre 2011 est modifié conformément au texte suivant ;

La Commission Technique Départementale de la Pêche instituée dans le département des Hautes-Pyrénées est modifiée ainsi en ce qui concerne les membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- M. CAZAUX Jean-Luc Président de la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées
- M. BAPPEL Jean-Marie 1er Vice-Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique (Bassin des Nestes)
- M. LASSARRETTE Alain Vice-Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique (Bassin des Adour)
- M. RIGALLEAU Jean-Marc Vice-Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique (Bassin des Gavcs)

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011293-06 du 20 octobre 2011 sont inchangés.

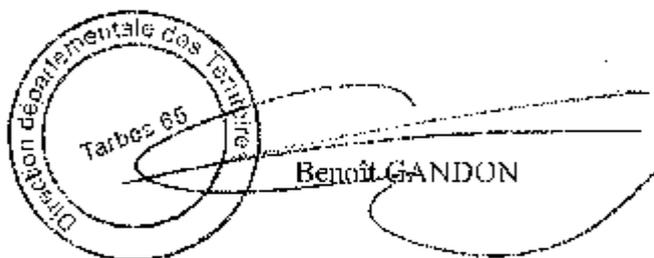
ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
et Ressource en Eau et Forêt



Direction Départementale des Territoires
Tarbes 65
Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-003

Arrêté Préfectoral rectificatif interdisant la pêche sur le lac
de l'Oule



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF
INTERDISANT LA PÊCHE SUR LE LAC DE L'OULE**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En raison des travaux qui doivent être réalisés, la pêche sera fermée sur le lac de l'OULE du **12 mars 2016 au 27 mai 2016**

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à la Société Hydro Électrique du Midi – Quartier Echarst à Aragnouet.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication à la Société Hydro Électrique du Midi.

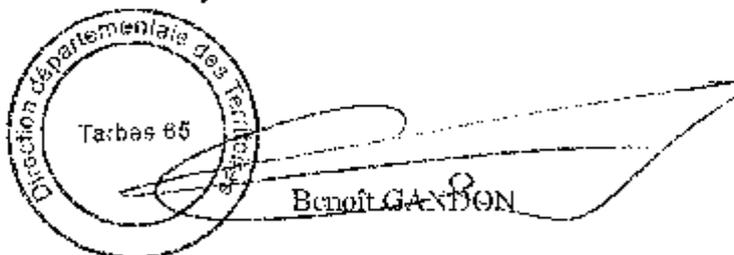
Article 5

Monsieur, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Directeur de la Société Hydro Électrique du Midi d'Aragnouet.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Direction départementale des Territoires
Tarbas 65
Benoît GANTON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Escannets sur les communes de Escannets et Ponsou-Debat.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche EFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Tarbes 65
Béron GANDON

Recevoir : 05622000 - 1 906 21 000 - 12000 000000

3, rue L. Sidat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 45 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-009

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération doit permettre d'évaluer l'efficacité de la reproduction naturelle des poissons présents sur toute la périphérie du lac le long des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Puydarrieux sur les communes de Puydarrieux et Campuzan.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche BFCO thermique portable.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 mai au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt



Benoît GAILLON

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-05-13-001

AMOSSE Magalie PARTEZ ZEN

Déclaration d'un organisme de Service à la Personne

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 05 62 33 18 47

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801386285
N° SIREN 801386285

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 4 mai 2016 par **Mademoiselle Magalie AMOSSÉ** pour l'organisme **PARTEZ ZEN** dont l'établissement est situé **12 place Édouard Dulac 65200 BAGNERES DE BIGORRE** et enregistré sous le **numéro SAP 801386285** pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

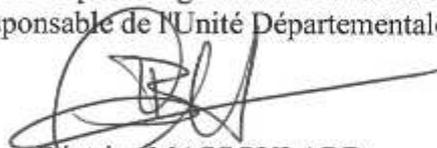
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 13 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-05-13-002

MARYLAB'S MUSIC

Déclaration d'un organisme de Service à la Personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro SAP 451168389
N° SIREN 451168389

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 8 mai 2016 par **Madame Marie DUFFO** en qualité de Présidente pour l'organisme **MARYLAB'S MUSIC** dont l'établissement principal est situé **7 rue des Pyrénées 65140 BAZILLAC** et enregistré sous le **numéro SAP 451168389** pour l'activité suivante :

• **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

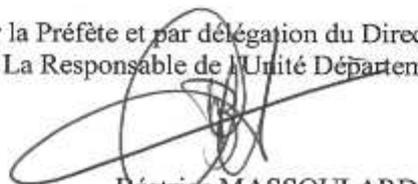
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 13 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-001

AP ANETO

*Autorisation d'organisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "ANETO SPORTS TRAIL
DE LA HAUTE-BIGORRE"*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique

Course pédestre
«ANETO SPORTS TRAIL DE LA
HAUTE BIGORRE »
Samedi 11 juin 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 24 février 2016 par Monsieur Thierry RIBEIRO, président de l'association « Course Nature en Haute-Bigorre » ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - fermé le lundi après-midi
4, avenue Jacques Spohielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp.bagn@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. les Maires de CAMPAN en date du 20 mai 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry RIBEIRO, président de l'association « Course Nature en Haute-Bigorre » ; est autorisé à organiser le samedi 11 juin 2016, une course pédestre dénommée « ANETO SPORTS TRAIL DE LA HAUTE BIGORRE ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 300) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en

application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et déballiser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Maire de CAMPAN
- Monsieur Thierry RIBEIRO, président de l'association « Course Nature en Haute-Bigorre »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 24/05/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-13-003

AP portant agrément d'un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière ECF FORMATIONS

65

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° : 65-2016
portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 10 avril 2016, le dossier de demande d'agrément transmis par M. Alain Catala, gérant de la SARL « **ECF FORMATIONS 65** », sise à Tarbes, 13 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'agrément n° **R 16 065 0001 0** est délivré à M. Alain Catala, gérant de la SARL « **ECF FORMATIONS 65** », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux situés 13 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, à Tarbes 65000.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

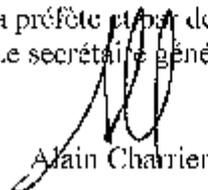
ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQUS0190025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Catala et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 mai 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-012

AP portant retrait de l'agrément pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° 65-2016
portant retrait de l'agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la
sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015188-0006 du 7 juillet 2015, modifié, autorisant Monsieur Francis Champ, domicilié route de l'étoile, quartier Rif de Vert, à Livron sur Drôme (26250), à organiser, sous le n° **R 15 065 0002 0**, des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les locaux de l'Hôtel Ibis / SAS Le Concordia, 61 route de Lourdes, à Odos (65310) ;

Considérant que M. Francis Champ n'a organisé aucun stage de sensibilisation à la sécurité routière pendant l'année 2015, qu'aucun calendrier de stages n'a été fourni pour l'année 2016 et que la lettre du 6 avril 2016 l'informant de l'engagement d'une procédure contradictoire de retrait de l'agrément est restée sans réponse ;

Considérant que conformément au 4° de l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'agrément peut être retiré en cas de cessation définitive de l'activité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015188-0006 du 7 juillet 2015, modifié, susvisé, relatif à l'agrément n° **R 15 065 0002 0** délivré à M. Francis Champ pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les locaux de l'Hôtel Ibis / SAS Le Concordia, 61 route de Lourdes, à Odos (65310), est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement accueillant les stages.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture.

ARTICLE 4 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Champ et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 mai 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-014

Arrêté ACD Adagas-Ramanoel

Attribution médaille ACD aux gardiens de la paix Adagas et Ramanoel



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le compte rendu du Major Pascal SANCIO en date du 18 avril 2016 ;

Vu la demande du Commandant Bruno VINCENT, commandant la CRS Pyrénées-Jannemezan, Secours en montagne en date du 27 avril 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Gardien de la paix Louis ADAGAS
- Gardien de la paix Bertrand RAMANOEL

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 mai 2016

La Préfète,


Arne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-015

Arrêté ACD Billia-Gueguen

attribution médaille ACD aux adjudants-chefs BILLIA et GUEGUEN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu la demande du Commandant Bruno VINCENT, commandant la CRS Pyrénées-Lamamezan, Secours en montagne en date du 27 avril 2016 ;

Vu le rapport du 28 avril 2016, du capitaine Jean-Christophe ROYER, commandant le détachement aérien de gendarmerie de Tarbes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant-chef Norbert BILLIA
- Adjudant-chef Bruno GUEGUEN

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 mai 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-23-002

arrêté autorisant la course "prix mairie de Villelongue"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« prix mairie de Villelongue »**

le 28 mai 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

M, le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mmes et M. les Maires de Beaucens, Lau Balagnas, Pierrefitte-Nestalas;

VU l'avis réputé favorable de :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
MM. les Maires de Adast, Ayros-Arbouix, Argeles-Gazost, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Préchac, Villelongue, Gier, Lugagnan, Soulom ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **28 mai 2016** une course cycliste dénommée « **Prix mairie de Villelongue** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Villelongue : 15h00

Arrivée à Villelongue : 18h00

Nombre maximum de participants : 100

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, **suite à divers travaux d'entretien de la chaussée, la présence de gravillons est possible sur l'ensemble de l'itinéraire ;**
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux points dangereux de l'itinéraire, notamment sur les axes principaux, et en veillant à ce que le peloton ne gêne en aucune manière la circulation et le croisement des véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter en tous points les prescriptions du code de la route **{ aucune priorité de passage ne pourra être accordée aux concurrents}** et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM les Maires des communes traversées ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,
Mmes et MM les Maires de Villelongue, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost,
Lugagnan, Boo-Silhen, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Préchac, Beaucens, Adast, Ger
M. Henri AZENS, président de l'association vélo club Pierrefitte Luz ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 23 mai 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-007

arrêté autorisant la course " trail du Hautacam"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« trail du hautacam »
course pédestre

le 29 mai 2016

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 27 avril 2016, par M. Jean-Yves SERE, président de l'association « La ronde des Bualas » Mairie de Beaucens 65400 Beaucens ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la présidente du syndicat mixte du Hautacam ;
Mme et M. les Maires de Ourdon, Artalens-souin ;

VU l'avis réputé favorable de :

M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
Mme et MM. Les Maires de Beaucens, Gazost, Villelongue, Ouste ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle RIBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « La ronde des Bualas » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 29 mai 2016 un trail dénommé « Trail du Hautacam », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

départ de Beaucens : 05h00
arrivée à Beaucens : 19h00

nombre maximum de participants : 700

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mmes et MM, les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- 3) Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux points dangereux de l'itinéraire. Des signaleurs devront gérer le passage des participants aux carrefours où l'itinéraire de l'épreuve coupe la route départementale n° 100.**
Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM Les Maires des communes traversées ;
- 7) **La présence d'un médecin et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'Art IV B 4-3 du règlement des Manifestations Hors-Stade est obligatoire ;**
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévoir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les échafages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gavcs ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes- Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la présidente du Syndicat mixte du Hautacam ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;
- Mmes et MM. Les Maires des communes traversées ;
- M. Jean-Yves SERE, président de l'association « La ronde des Bualas » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 24 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-17-003

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE
"9ème PRIX MONSIEUR MEUBLE" PREVUE LE 22
MAI 2016 A IBOS**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste
« 9^{ème} prix Monsieur Meuble »**

IBOS

le 22 mai 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLJP) ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2016 par Madame Geneviève MIROUSE et Monsieur Pascal SOLANS, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 11 avril 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Azereix en date du 13 mai 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Geneviève MIROUSE et Monsieur Pascal SOLANS, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition », sont autorisés à organiser le dimanche 22 mai 2016, une course cycliste dénommée « 9^{ème} prix Monsieur Meuble », inscrite sur le calendrier UFOLEP 2016 et comprenant un parcours de 5,6 km environ, en circuit sur les communes d'Azereix et Ibos, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté, parcouru :

- 4 fois pour les minimes, Départ à 12H59 à Ibos,
- 8 fois pour les cadets, Départ à 12H59 à Ibos,
- 32 fois pour la catégorie féminine, Départ à 13H à Ibos,
- 10 fois pour la catégorie GS, Départ à 13H à Ibos,
- 11 fois pour la 3^{ème} catégorie, Départ à 13H01 à Ibos,
- 13 fois pour la 2^{ème} catégorie, Départ à 15H35 à Ibos,
- 14 fois pour la 1^{ère} catégorie, Départ à 15H35 à Ibos.

Cette épreuve débutera à 12 heures (délivrance des premiers dossards rue du Pradet à Ibos pour les premières courses) et s'achèvera aux environs de 18H30 sur la commune d'Ibos.
(Nombre maximal de participants : 199 au total).

ARTICLE 2 - Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de APAC ASSURANCES et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mince, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes par course, sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et **d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Ibos et Azereix** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

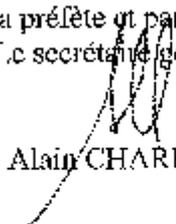
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- Mme Geneviève MIROUSE et M. Pascal SOLANS, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 mai 2016

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

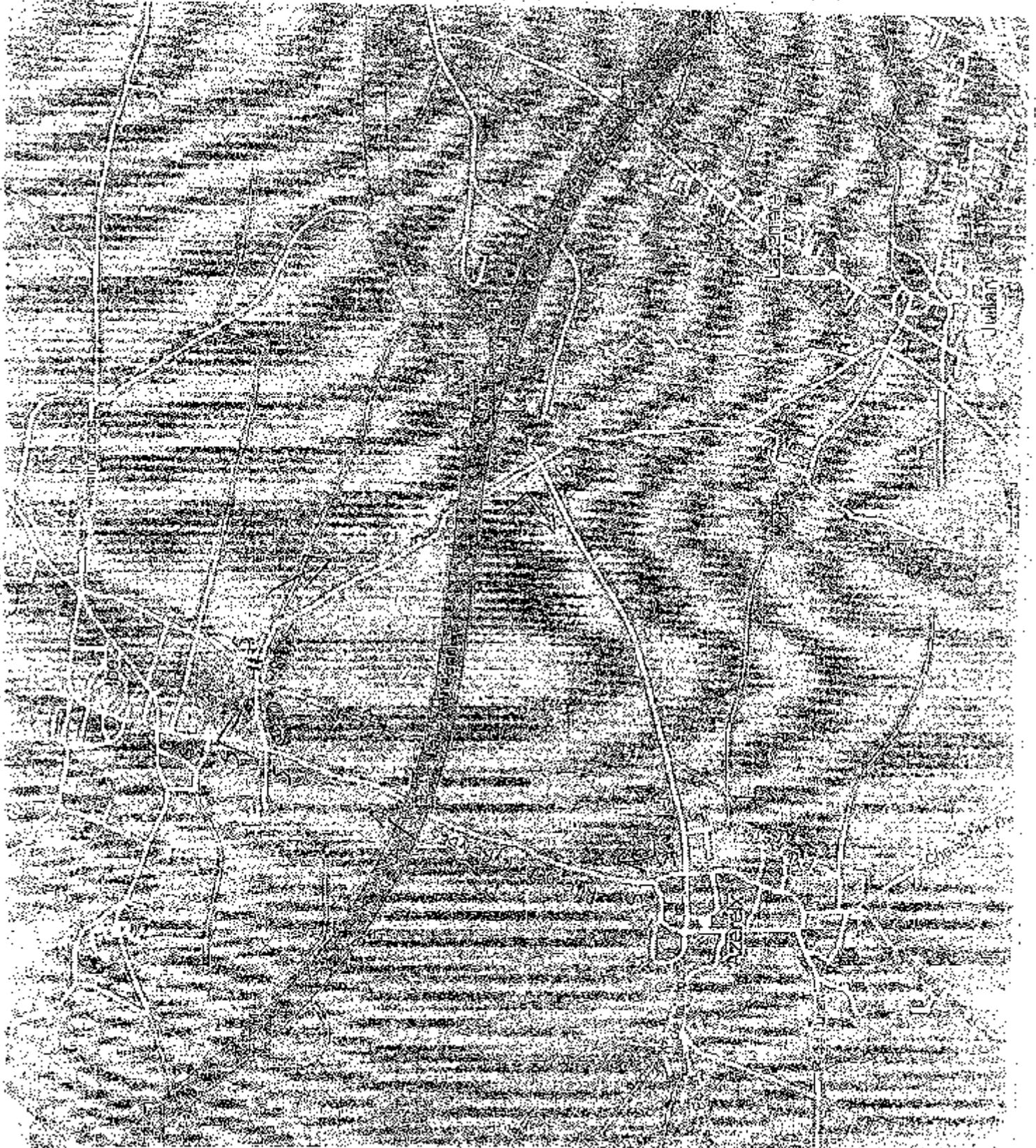
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

S = signaleur

|| = départ - arrivées

→ = sens de la course

Annexes





LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
COSTE Yves	1 rue Mayre Hilsz TARRES	870865300141
SOLANS Pascal	16 rue de Bernis 65420 IBOS	81096530093
SOLANS Claire	16 rue de Bernis 65420 IBOS	10465300008
MIROUSE Genevieve	25 rue Louis Pasteur SOVES	96028
DOLIE Helene	16 rue de Bernis 65420 IBOS	781064301438
CHIKHAOUI Nicole	44 rue du Corps Franc Pommies 64530 BARZUN	751524299
BOURDALE Badu Jeanne	10 rue des Safrins BARZUN	105698
BOURDALE BADE Paul	10 rue des Safrins BARZUN	259829
CAPBER Dominique	1 Pétrar Franck TARRES	3287
LEFEBVRE Bernard	57 C Bd Henri IV Tarbes	57011
DE MUYSER Jacques	7 avenue de la Phalarope 65800 AUREILHAN	212230
BARRIEU Patrick	38 avenue de l'Inde 65200 GERDE	7609321007
CAZALA David	16 rue du Château 65500 SARRADOU	89016530068
CAZALA Stephane	6 rue de l'Hippodrome 65310 LA LOUSÈRE	90036530012
SEGOVIANO Christophe	6 impasse des Pyrénées 65290 TRILLAN	92076530041
SIRAN Jonathan	1 chemin de Limentoux 64420 NOUSTY	15A140889
HAUDUIT Jean Michel	4 avenue ALTENKIRCHEN 65000 TARRES	80019231082
CARMOUZE Stéphane	28 rue d'Urac 65000 TARRES	84064020016
SOLANS Pierre	16 rue de Bernis 65420 IBOS	14AL95366
COLLARD Vincent	8 rue Adolphe Jean Grange 65000 TARRES	07046530024

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-016

Arrêté Gurrera

Attribution médaille ACD au Docteur Gurrera



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°76-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu la demande du Commandant Bruno VINCENI, commandant la CRS Pyrénées-Jannemezan, Secours en montagne en date du 27 avril 2016;

Vu le compte-rendu d'intervention du 12 mai 2016, du docteur Stéphane LERT, responsable du SMUR SAMU 65 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Emmanuel GURRERA

ARTICLE 2 - Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 mai 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Adresses : Délivrance des titres (du lundi au vendredi 8h30-17h30) - Le vendredi 8h30-17h - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-18h)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tel : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-17-001

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention
et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être
lancés par un mortier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre AFONSO en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces du dossier annexées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **AFONSO**

Prénom : **Jean-Pierre**

Date de naissance : **25 janvier 1965 à Lannemezan (65)**

Adresse ou domiciliation : **Rue du pont neuf à CANTAOUS (65150)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet




Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-024

Arrêté portant autorisation d'un système de de
vidéoprotection "Parfumerie Marionnaud" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160013

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable sécurité concernant l'établissement Parfumerie Marionnaud : 24 rue Bauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la responsable sécurité de l'établissement Parfumerie Marionnaud est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Florence GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
" Crédit Agricole" Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160037

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de la sécurité physique concernant l'établissement Crédit Agricole : 61 avenue Jean-Jaurès – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable de la sécurité physique de l'établissement Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Association Mosquée culturelle (Laubadère)" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160059

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de l'Association Mosquée Culturelle : 2 Avenue Antoine Saint Exupéry (cité Laubadère) – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de l'Association Mosquée Culturelle est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Cathérine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Beauty Sucess" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20110098

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Beauty Success SAS : 44 avenue du Maréchal Foch – 65000 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur général de l'établissement Beauty Success SAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"C&A" Ibos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160050

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement C & A : route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement C & A est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

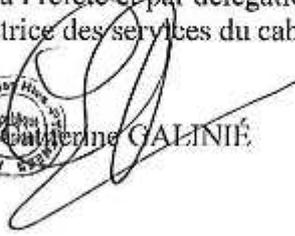
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Centre Leclerc Ormeau" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160060

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant la Société Ormeaudis (Centre Leclerc) : 1 rue Jean Perrin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice de la Société Ormeaudis (Centre Leclerc) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-022

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Crédit Mutuel" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20160053

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement Crédit Mutuel : 82 rue du Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie / accident ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Bâtiment
France

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Galeries Lafayette" Tarbes



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160026

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable coordination sûreté du groupe Galeries Lafayette concernant l'établissement : 28-30 rue Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable coordination sûreté du groupe Galeries Lafayette est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Institution Jeanne d'Arc" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20150057

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef d'établissement de l'Institution Jeanne d'Arc : 17 rue Massey – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le chef d'établissement de l'Institution Jeanne d'Arc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"La Poste "(rue G. Dreyt) Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160028

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : 2 rue Gaston Dreyt – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"La Poste" (rue J.Jaurès) Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160006

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : 1 place Jean-Jaurès – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléproucé (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"La Poste" Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160052

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : 9 rue Jules Ferry – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARNES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Pôle Emploi" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160049

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable régional sécurité concernant l'établissement Pôle Emploi : 34 avenue aristide Briand – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable régional sécurité de l'établissement Pôle Emploi est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 Tél : 05 62 56 65 65 Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.nouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"SARL Doubrère" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160030

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARI Doubrère Chaussures : 35-39-41 rue Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Doubrère Chaussures est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.vidcoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"SARL Vasquez" Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160007

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Vasquez : 52 avenue Jean-Jaurès – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Vasquez est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par télécopie (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"SNC Wendy" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160022

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SNC Wendy : 42 avenue Alsace Lorrainc – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SNC Wendy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Transports St Antoine" Tarbes



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160048

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Transports Saint Antoine : 4 bis avenue de la libération – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement Transports Saint Antoine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-17-002

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Trail de
l'Estrem de Salles"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :

« Trail de l'Estrem de Salles »

Le 22 mai 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M.Fabrice MARCEL, membre de l'association « GOSS» Mairie 65400 Ouzous ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Haute-Pyrénées
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le Maire de Gez ;

VU les avis réputés favorables de :

M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
MM. Les Maires d'Ouzous, Salles, Sere-en-Lavedan et Arras-en-Lavedan ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 102 - 65400 ARGELES-GAZOST - Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M.Fabrice MARCHEI, membre de l'association « GOSS » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **22 mai 2016** une course dénommée «**Trail de l'Estrem de Salles** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Ouzous à 09h30
Arrivée à Ouzous à 12h30

Nombre maximum de participants : 200

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Minc et MM, les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif provisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire**, Ils seront reconnaissables (tenue voyante et rélectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. Les Maires des communes traversées, **aucune priorité de passage ne pourra être accordée aux concurrents** ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
Mme et MM. les Maires d'Ouzous, Salles, Sere-en-Lavedan, Gez, Arras-en-Lavedan ;
M. Fabrice MARCEL, membre de l'association « GOSS »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17/05/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-005

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine
FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
(ordonnancement secondaire)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

ARRETE N°

Service du développement territorial

**portant délégation de signature
à Madame Catherine FAMOSE**

Bureau de la coordination interministérielle

**Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279-0002 du 6 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Boitiers - Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres boitiers (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N° DU BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et Dépendance	157	1, 4 et 5	6
	Inclusion sociale, protection des personnes	304	14, 16 et 17	6
Égalité des territoires, logement et ville.	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177	11 et 12	6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303	2	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité française	104	12	6
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	2, 3 et 6	2 et hors titre 2
Economie	Développement des entreprises et du tourisme	134	17	3 et 6
Santé	Protection maladie	183	2	6
Premier Ministre Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	01 - Fonctionnement courant des DDD 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)	3

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RJO - Préfète).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 - intégration et accès à la nationalité française, 303 - immigration et asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 - Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à ma signature :

- ◆ les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.
- ◆ les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.
- ◆ la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT.

ARTICLE 4 - Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- ◆ 130 K€ HT pour les services,
- ◆ 250 K€ HT pour les fournitures,
- ◆ 1 000 K€ HT pour les travaux.

ARTICLE 5 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse à la direction de la stratégie et des moyens, les éléments d'information suivants :

1) à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

2) chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre.

A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

3) au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2014244-0019 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire), est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 mai 2016



~~Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC~~

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-24-006

arrêté portant désignation de délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR IN1 A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales à compter du 6 juin 2016 jusqu'au 31 août 2018 :

Monsieur Roger GRENIER
Commune : GAZAVE
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame le Maire de GAZAVE sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 mai 2016
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-001

arrêté portant désignation de délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Monsieur Dominique DUPIOT
Commune : RIS
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame le Maire de RIS sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 mai 2016
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,
Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-013

arrêté portant désignation de déléguée de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de déléguée de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales à compter du 1^{er} août 2016 jusqu'au 31 août 2018 :

Madame Léa GOUARNÉ
Commune : BAREILLES
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de BAREILLES sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 18 mai 2016

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-002

arrêté portant désignation de déléguée de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de déléguée de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommé délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Madame Marie-Christine CASSAN
Commune : FERRERE
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de FERRERE sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 mai 2016
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,
Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-12-010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire de
l'EURL "Pompes funèbres Peluhet - F. Sarraméa" à
Bagnères de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-140-05 du 20 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'EURL « Pompes Funèbres PELUHET-F. SARRAMEA », exploité par M. Franck Sarraméa,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de l'EURL « Pompes Funèbres PELUHET-F. SARRAMEA », sis 35 rue Maréchal Foch à BAGNÈRES DE BIGORRE (65200), présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, le 25 avril 2016 ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement principal de l'EURL « Pompes Funèbres PELUHET-F. SARRAMEA », exploité par M. Franck Sarraméa, sis 35 rue Maréchal Foch à BAGNÈRES DE BIGORRE (65200), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

Elément : Direction des Libertés Publiques (du Haut au bas) 0030-120-120-100. Le numéro 0030 à 120-120-100 sert à l'activité burgeoise (du Haut au bas) 0030-120-100-100

Préfecture - Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARNES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefchus@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-65-142.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 7 mai 2022.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre, pour information.

Tarbes, le 12 mai 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-13-004

Autorisation EDF de réalisation de travaux de dégravement
de la retenue de Rioumajou

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux de dégrèvement de la retenue de Rioumajou

Concession de Saint Lary Maison Blanche

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret de concession du 13 octobre 1994 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de EDF en date du 31 mars 2016 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 20 avril 2016 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de dégrèvement de la retenue de Rioumajou pour des enjeux de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'aménagement de Saint Lary Maison Blanche est autorisée à réaliser les travaux de dégrèvement de la retenue de Rioumajou, sur une période de 6 mois du 15 mai au 31 octobre 2016.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent en :

- Un désenvasement total de la prise d'eau et partiel de la vanne de fond (du fait de sa plus grande profondeur) par pompage-dilution avec rejet à l'aval du barrage ;
- Une vidange lente et progressive de la retenue ;
- Une réfection des grilles de la prise d'eau et éventuellement de celles de la galerie de vidange;
- Un curage mécanique classique de la retenue;
- Un stockage des sédiments sur la parcelle en amont, pour une valorisation paysagère et une éventuelle valorisation en techniques routières au cours des années pour la RD 19.

Article 4 : Un comité de suivi des opérations est constitué avec les membres suivants :

- La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- L'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- La DDT des Hautes-Pyrénées,
- La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées,
- La Mairie de Saint-Lary-Soulan,
- Le Parc National des Pyrénées.

Le comité de suivi sera piloté par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Il sera réuni à chaque phase d'opération, et autant que de besoin, notamment en cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs. Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations.

Il sera donc tenu informé préalablement par EDF, du début du déroulement et de la fin de chaque opération. EDF enverra à ses membres un rapport hebdomadaire des opérations.

Article 5 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers avec notamment un suivi écologique en temps réel physico-chimique pendant les phases de dragage, de vidange, d'assec et de remontée de la retenue.

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc.).

Un suivi écologique en temps réel physico-chimique pendant les phases de dragage, de vidange, d'assec et de remontée de la retenue sera réalisé par un bureau d'étude mandaté par EDF.

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- le récolement des travaux réalisés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;

- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

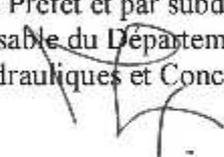
Article 6 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Maire de la commune de Saint Lary ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;
M. le Directeur d'EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées

A Toulouse, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du Département Ouvrages
Hydrauliques et Concessions


Marie-Line POMMET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-006

Gendarmerie Mobile

Arrêté portant autorisation de vidéoprotection "Gendarmerie Mobile"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160058

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le commandant de l'escadron de Gendarmerie Mobile : 1 boulevard Jean Moulin – 65000 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le commandant de l'escadron de Gendarmerie Mobile est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; défense nationale ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des Services du cabinet,



Stéphanie GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-18-010

RN21 section Tarbes - Lourdes : Autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées pour des reconnaissances
environnementales



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRÊTE n°
portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
en vue de reconnaissances environnementales
RN 21 section Tarbes-Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65 -201 du 12 mars 1965 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;
- VU le décret ministériel du 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes ;

Considérant que dans le cadre du projet routier de la déviation de Adé-Lourdes, le volet environnemental nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées, en vue de procéder à des expertises de terrains en matière d'habitat d'espèces, servant à recenser des sites potentiels utiles aux mesures compensatoires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL-LRMP), le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) sont autorisés, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune d'ADÉ, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Les communes affectées par cet arrêté sont :

TARBES, IBOS, ODOS, AZERELX, OSSUN, JULIAN, LOUEY, LANNE, BENAC, BARRY, HIBARETTE, LAYRISSÉ, VISKER, ORINCLE, PAREAC, BOURREAC, ESCOUBES, POUTS, AVERAN, JULOS, ADE, BARTRES, LOUBAJAC, BARLEST et LOURDES.

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires, précisant l'intérêt de ce secteur comme mesure compensatoire liée au projet routier Adé-Lourdes. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- piquetages des terrains,
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,
- recherches d'espèces végétales et animales.

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les reconnaissances concernant le volet environnemental.

ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. »

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

ARTICLE 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servants à ces travaux.

ARTICLE 4

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature et possède une durée de validité de cinq ans.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes par les soins des maires. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers à la DREAL-LRMP à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur de la DREAL-LRMP, MM. les maires des communes précitées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-016

SARL les Galopins Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160010

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL les Galopins : 8 bis avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SARL les Galopins est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-009

Arrêté règlement secours ravin 2016

arrêté fixant le règlement de la spécialité secours routier en ravin exercée par les sapeurs-pompiers spécialités du SDIS 65



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N°2016-023

Arrêté fixant le règlement de la spécialité
secours routier en ravin exercée par les
sapeurs-pompiers spécialisés du SDIS des
Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services
d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des
sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers
professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant approbation du Schéma Départemental
d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu le règlement des spécialités annexé au règlement intérieur du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de compléter la formation en secours routier des personnels des
centres d'incendie et de secours de montagne pour leur permettre d'aborder et de traiter les
victimes d'accidents en ravin ;



Arrêté préfectoral

Le préfet de la Haute-Pyrénées,

arrête ce qui suit :

Article 1^{er}

Le préfet de la Haute-Pyrénées arrête ce qui suit :

Le préfet de la Haute-Pyrénées arrête ce qui suit :

Le préfet de la Haute-Pyrénées arrête ce qui suit :

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2003 relatif à l'élaboration d'un projet de référentiel relatif au secours en ravin ;

Considérant les avis favorables formulés par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires le 25 février 2016 et le Comité Technique le 28 janvier 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement de la spécialité secours routier en ravin et son guide départemental de référence, joints en annexe au présent arrêté, fixent les règles de fonctionnement, les procédures opérationnelles et de formation liées aux interventions de secours routier en ravin. Il peut être consulté auprès du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

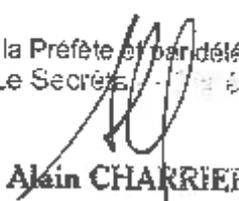
Article 2 : Le précédent arrêté préfectoral du 30 août 2005 fixant le guide départemental de référence relatif au secours routier en ravin est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



[Handwritten signature]

ANNEXE au REGLEMENT des SPECIALITES du SDIS 65

REGLEMENT DE LA SPECIALITE « SECOURS EN RAVIN »

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Des Hautes-Pyrénées**

Janvier 2015

SOMMAIRE

Préambule	
Chapitre 1- Précisions sur les Dispositions générales	
Article 11.07 - Accès aux formations de spécialité opérationnelle	
Article 11.11 - Temps de travail, indemnisation des personnels en formation, entraînement ou manœuvre	
Chapitre 2- Dispositions spécifiques	
Article 12.01 - contenu des dispositions spécifiques	
Article 12.02 - Dispositions spécifiques	
Chapitre 2- Dispositions diverses	
Article 30.01 - Modalités de révision du présent document	
ANNEXE	

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement opérationnel arrêté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le 18 novembre 2011, le SDIS des Hautes Pyrénées a souhaité mettre en place un règlement pour chaque spécialité opérationnelle.

Le présent titre fixe l'organisation opérationnelle de l'équipe secours en ravin (SR), mais également les dispositions spécifiques qui président à son fonctionnement.

Compte tenu de la diversité des contraintes, ce règlement est composé de dispositions générales, et de dispositions spécifiques déclinées pour la spécialité.

Chapitre 1 - Précisions sur les Dispositions générales

Article 11.07 - Accès aux formations de spécialité opérationnelle

D'une manière générale, l'accès aux formations de spécialités doit permettre de répondre aux besoins opérationnels et fonctionnels du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Outre les formations pouvant être acquises dans le cadre général d'une FIA ou d'une FAE, l'accès à une formation permettant l'engagement dans l'équipe opérationnelle spécialisée SR est réservé prioritairement aux agents affectés à un centre siège de l'équipe ou appartenant au bassin de centres développant la spécialité SR. Les centres d'intervention concernés sont Bagnères de Bigorre, Saint-Lary-Soulan et Luz-Saint-Sauveur.

Article 11.11 - Temps de travail, indemnisation des personnels en formation, entraînement ou manœuvre

Conforme au règlement des équipes spécialisées

Chapitre 2- Dispositions spécifiques

- Inventaire des textes réglementaires spécifiques dont la spécialité SR dépend.

le code général des collectivités territoriales ;

la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs pompiers ;

l'arrêté du 13 décembre 1991 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

la circulaire NOR INTE0400040C du 30 mars 2004 relative à la mise en œuvre de la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

la réunion organisée par la DDSC à Toulouse le 31 janvier 2003

le GDR Secours routier ravin du 07 février 2005 mis à jour au 31 janvier 2015, annexé au présent document

- Domaines d'intervention de l'équipe spécialisée SR.

La spécialité « secours en ravin » permet d'intervenir en matière de reconnaissance, sauvetage suite à :

Règlement des spécialités SDIS - Annexe règlement de spécialité SR

Versión du 18 janvier 2015 - Page 4 sur 7

- un accident de circulation dans un ravin (avec ou sans désincarcération);
- à la chute de victimes ou d'animaux dans un ravin ;

où les moyens classiques des sapeurs pompiers (échelles, lot de sauvetage, ...) sont inadaptés, insuffisants, ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés par la configuration de ces sites spécifiques.

L'accès par une route carrossable en limite l'intervention.

- Emplois et fonctions par emploi de l'équipe.

La spécialité SR comporte 4 emplois :

- Equipier ;
- Chef d'équipe ;
- Référent de CS
- Conseiller technique.

L'équipier SR réalise un sauvetage, ses activités principales sont : sécurisation de la zone d'intervention, accessibilité sur les lieux d'intervention, assistance, désincarcération s'il y a lieu, conditionnement et remontée de la victime.

L'équipier SR pourra avoir les fonctions suivantes :

- équipier secouriste ;
- équipier secouriste civière;
- équipier assureur ;
- équipier désincarcération ;

Le chef d'équipe SR commande une équipe de secours ravin, ses activités sont : commandement de l'équipe SR, préparation et gestion d'une intervention, il s'assure du respect des consignes de sécurité, de la remontée des victimes, de la formation du personnel. Il peut assurer la fonction de conseiller technique auprès du COS en l'absence du conseiller technique départemental.

Le référent de CS outre les missions de chef d'équipe, prend en compte les activités de son CS liées au secours en ravin, il est chargé:

D'organiser et de gérer la spécialité de secours en ravin dans son centre;

De contrôler le respect des obligations de maintien des acquis des personnels de la spécialité de son centre;

De communiquer au conseiller technique, les propositions de mise à jour de la liste d'aptitude;

De formuler au conseiller technique toute proposition d'organisation ou d'amélioration;

De veiller aux évolutions réglementaires ;

D'analyser et de formuler au conseiller technique les besoins en formation ou équipement;

Le conseiller technique SR prend en compte les activités départementales liées au secours en ravin ; il est chargé:

D'organiser et de gérer la spécialité de secours en ravin;

Règlement des spécialités SDIS - Annexe règlement de spécialité SR

Version du 18 janvier 2015 - Page 5 sur 7

De contrôler le respect des obligations de maintien des acquis des personnels de la spécialité ;
De communiquer à EDIS, autant que de besoin, les propositions de mise à jour de la liste d'aptitude ;
De formuler au Directeur Départemental toute proposition d'organisation ou d'amélioration ;
De veiller aux évolutions réglementaires ;
D'analyser et de formuler les besoins tant en matière de plan de formation que d'équipement ou de dotations ;
D'assurer le lien nécessaire avec l'ensemble des composantes opérationnelles ou fonctionnelles du SDIS.

- Composition de l'équipe.

Une équipe de secours ravin est constituée de 3 équipiers SR au moins et d'un chef d'équipe ou du conseiller technique.

- Organisation et mise en œuvre opérationnelle, dans et hors département.

L'équipe est engagée avec à minima un VSRR et un VTUHR (4 SP mini) organisée ainsi : 1 chef d'équipe, 1 équipier secouriste, 1 équipier assureur, 1 équipier civière s'il y a lieu ou équipier désincarcération s'il y a lieu.

Un binôme ravin (Equipier et chef d'équipe) pourra être engagé en premier échelon pour effectuer une reconnaissance à partir d'une VLHR.

Toute intervention opérationnelle de secours en ravin fait l'objet d'une autorisation par le COS qui en valide les limites (durée, lieu, mission)

Le Cos est responsable de la mission, il est secondé par le chef d'équipe ou le conseiller technique SR pour la partie technique.

- Modalités d'alerte de l'équipe et dispositif journalier de recensement des disponibilités.

L'alerte de l'équipe SR est transmise par le système d'alerte du centre de secours possédant la spécialité SR.

Une table d'appel VSR RAV, comportant les numéros de sélecteurs individuels des membres de l'équipe SR, est programmée sur Artémis. Au besoin le stationnaire ou le référent SR relancera l'appel sur cette équipe VSR RAV.

- Critères d'inscription et de maintien en liste opérationnelle.

Tout équipier, chef d'équipe ou conseiller technique SR, affecté aux 3 centres de secours concernés et figurant sur la liste opérationnelle, aura suivi au cours de l'année précédente un entraînement minimum collectif de 20 heures dont 2 heures de nuit. Les exercices sont répartis sur les 12 mois de l'année précédant la date d'effet de la liste opérationnelle. Sont également comptabilisées dans ces heures d'entraînement les interventions opérationnelles d'une durée supérieure à 4 heures.

Règlement des spécialités SDIS - Annexe règlement de spécialité SR

Version du 18 janvier 2015 - Page 6 sur 7

Seuls les personnels inscrits sur la liste opérationnelle peuvent être en gagés en intervention.

- Date de communication annuelle de la proposition de liste opérationnelle.

La proposition annuelle de liste opérationnelle sera adressée au chef du groupement Formation/Volontariat ;

La liste des personnels opérationnels et non opérationnels sera adressée au SSM.

Ces listes seront adressées au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

- Contenu et forme des comptes rendus.

Les comptes rendus sont établis, sous forme de tableau, à l'occasion de chaque manœuvre, entraînement ou intervention.

Le compte rendu de manœuvre ou entraînement mentionne les noms et prénoms des personnels ainsi que leur émargement, le volume d'heure effectué, la date et lieu de l'exercice. Dans le cas de prise en charge de la restauration, une facture du restaurateur sera jointe à la feuille d'émargement.

Le compte rendu d'intervention mentionne les noms et prénoms des personnels, les fonctions exercées, les heures d'engagement à partir du CRSS, l'adresse de l'opération, ainsi qu'un message de fin d'opération

Chapitre 3- Dispositions diverses

Article 30.01 - Modalités de révision du présent document

Les présentes dispositions seront révisées, autant que de besoin, selon la même procédure qui a prévalu à la validation initiale de ce document. Les dispositions spécifiques seront arrêtées ou modifiées par note de service.

ANNEXE

Guide départemental de référence de l'équipe spécialisée en secours en ravin (SR).

AVANT PROPOS

La nécessité de porter secours à des victimes d'accidents de la circulation tombées au fond d'un ravin difficilement accessible par les moyens classiques, est apparue avec l'essor de la circulation et le développement du tourisme en zone de montagne.

En 1983, suite aux difficultés rencontrées par ce type d'intervention sur le département, un groupe de sapeurs-pompiers maîtrisant les techniques de secours en montagne décide de les adapter au secours routier en ravin.

En 1985, le Directeur Départemental décide de la création d'une équipe spécialisée dans le domaine du secours routier en ravin.

Le centre école en sera CAUTERETS

A partir de 1995, les véhicules de secours routier en ravin sont spécialement étudiés et aménagés pour offrir des équipements de désincarcération et des moyens de descente et de montée spécifiques des personnels et matériels, utilisables dans des conditions optimales.

Le personnel formé à la descente sur corde utilisant les véhicules de secours routier ravin en qualité de point d'ancrage, peuvent assurer un secours à personne dans des délais d'intervention relativement courts, tout en gardant une sécurité accrue. Ces véhicules permettent également de remonter la victime avec un minimum d'effort.

L'intérêt du secours routier en ravin permet de disposer d'équipes formées à ces techniques dans chaque vallée du département.

Les véhicules secours routier ravin opérationnels peuvent intervenir sur l'ensemble du département.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	1
SOMMAIRE.....	2
Première partie..... 4	
A - CADRE JURIDIQUE	5
A.1 Problématique :	6
A.2 Champ d'application :	6
A.3 Emploi et organisation opérationnelle du secours routier en ravin :	8
A.3.1 Emplois :	8
A.3.1.1 L'équipier secours routier en ravin :	8
A.3.1.2 Le chef d'équipe secours routier en ravin :	8
A.3.1.3 Le référent ravin de CIS :	9
A.3.1.4 Le coordinateur administratif et technique :	9
A.3.1.5 Le conseiller technique adjoint secours routier en ravin :	9
A.3.1.6 Le conseiller technique secours routier en ravin :	9
A.3.2 Composition de l'équipe routier ravin :	10
A.3.3 Procédure d'engagement :	10
A.3.4 Aptitude opérationnelle :	10
A.3.5 Equipement en matériel :	11
Deuxième partie..... 12	
B - LE MATERIEL	13
B.1. Le matériel individuel :	14
B.1.1 Tenue d'intervention :	14
B.1.2 Matériel individuel de secours routier ravin :	14
B.2 Le matériel collectif :	14
B.2.1 Armement des véhicules :	14
B.2.2 Matériel montagne :	15
B.2.3 Matériel de secours spécifique :	15
B.2.4 Moyens de transmission :	15
B.2.5 Matériel d'éclairage :	15
Troisième partie..... 16	
C - FORMATION	17
C.1 Critères de sélection :	18
C.1.1 Les sites de formation et d'entraînement :	18
C.2 Emplois :	18
C.2.1 Formation « Equipier secours en ravin » :	18
C.2.2 Formation « Chef d'équipe secours routier en ravin » :	19
C.2.3 Le conseiller technique secours routier en ravin :	20
Quatrième partie..... 21	
D - FICHES EMPLOI	22
D.1. Equipier Secours routier en ravin :	23
D.2. Chef d'équipe Secours routier en ravin :	25
D.3. Référent de CIS Secours routier en ravin :	27
D.4. Conseiller Technique Secours en ravin :	29
Cinquième partie 31	
E - PROCEDURE OPERATIONNELLE	32

Première partie

A - CADRE JURIDIQUE

A.1 Problématique :

- De par sa géographie à dominante montagneuse et sa vocation touristique impliquant un trafic routier dense sur des routes escarpées (accès aux cols et aux stations de sport d'hiver...), le département des Hautes Pyrénées présente un « risque ravin » important en zone de montagne mais également en zone de piémont.
- L'analyse opérationnelle révèle que 90% des secours en ravin concernent des véhicules et se produisent sur du terrain oblique entre 20 et 50 mètres du bord des routes : il y a donc besoin d'une spécialisation des intervenants des CIS de fond de vallée où le risque est plus élevé.
- Le risque ravin concerne donc principalement le risque routier, toutefois, les 2 roues, mais également promeneurs ou pêcheurs ou animaux qui peuvent se retrouver en difficulté dans un ravin.

Il ressort donc que, en cas d'accident ou incident avec notion de ravin, le CTA engagera les moyens conformément à la consigne opérationnelle. (Secours en ravin et GRIMP) Ces moyens interviendront selon leur niveau de formation et le matériel à leur disposition et le personnel disponible.

A.2 Champ d'application :

A ce jour, il n'existe aucun référentiel national relatif aux interventions et à la formation des personnels intervenant dans le domaine du secours routier en ravin.

Le premier guide départemental de référence de la spécialité a été élaboré en 2005 suite à une réunion organisée par la DDSC à TOULOUSE, le 31 janvier 2003.

Les dispositions du présent guide départemental de référence sont prises en application de la loi du 3 mai 1996 relative au Service Incendie et de Secours, et du décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Incendie et de Secours,

De l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 9 sur les formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux ; de l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels volontaires et notamment l'article 11 sur les formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux.

Elles sont applicables dans le cadre de la formation et des missions des sapeurs pompiers dans le domaine du secours routier en ravin.

La spécialité « Secours routier en ravin » permet d'intervenir principalement en matière de reconnaissance, sauvetage et ou désincarcération suite à un accident de circulation mais également à la suite de la chute de victimes ou d'animaux dans un ravin accessible depuis une route carrossable, où les moyens classiques des sapeurs pompiers (échelle, lot de sauvetage...) sont inadaptés, insuffisants, ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés par la configuration de ces sites spécifiques.

Les missions prioritaires de la spécialité par ordre décroissant sont :

- Reconnaissance
- Abordage

- Mise en sécurité
- Désincarcération
- Conditionnement de la ou des victimes
- Remontée de victime

Lorsqu'une intervention nécessitera des opérations de désincarcération, la remontée sera effectuée par l'équipe GRIMP afin de ne pas perdre de temps, toujours dans l'intérêt de la victime

Limites d'intervention :

- possibilité d'accès depuis une route carrossable ;
- accès du haut vers le bas ;
- dans la limite d'utilisation de cordes de 100 mètres ;
- remontée de victime et personnel au moyen des treuils des VSRR.

Règles d'intervention :

- chaque corde d'équipement est systématiquement doublée par une corde d'assurance;
- les civières et barquettes sont sécurisées par une corde d'assurance.
- chaque « équipier barquette » est longé sur une corde d'assurance (avec utilisation poignée & bloqueur de poitrine);
- l'assurance des personnels est effectuée au moyen d'un ID ou équivalent permettant de contrôler la descente ;
- Les remontées de personnels s'effectueront uniquement au moyen du treuil du véhicule.
- Les frottements de cordes devront être bannis et ce grâce à des protections de corde.
- **le travail en autonomie est interdit.**

Le GRIMP est engagé dans le cadre du champ d'action du Secours routier en Ravin.

Au-delà de ces limites, le secours sera effectué par le GRIMP.

C'est dans ce cadre que le référentiel départemental applicable au secours en ravin est proposé.

Ce document a été réactualisé au 3 mars 2016

A.3 Emploi et organisation opérationnelle du secours routier en ravin :

A.3.1 Emplois :

La spécialité comporte 3 emplois opérationnels:

- L'équipier ;
- Le chef d'équipe ;
- Le conseiller technique.

Un référent de CIS est chargé de la partie administrative de son CIS ;

A.3.1.1 L'équipier secours routier en ravin :

Il réalise une mise en sécurité, un sauvetage, et ou une désincarcération, une remontée de victime.

Ses activités principales sont :

- Sécurisation de la zone d'intervention ;
- Accès au lieu de l'intervention ;
- Assistance, désincarcération s'il y a lieu, et le conditionnement de la victime.
- Remontée de la victime.

L'équipier secours routier en ravin pourra avoir, selon les besoins, cinq fonctions :

- équipier assureur ;
- équipier secouriste ;
- équipier désincarcération ;
- équipier éclairage ;
- équipier barquette.

A.3.1.2 Le chef d'équipe secours routier en ravin :

Il commande une équipe secours routier en ravin,

Ses activités principales sont :

- Commandement de l'équipe secours routier en ravin ;
- Préparation et gestion d'une intervention ;
- Reconnaissance des lieux de l'intervention ;
- Sécurisation du site en partie basse pour le premier binôme si nécessaire;
- S'assure que les consignes de sécurité sont respectées ;
- S'assure de la remontée des victimes.

Il est en charge de la formation du personnel.

Il est conseiller technique au près du COS sur opération en l'absence du conseiller technique départemental.

A.3.1.3 Le référent ravin de CIS :

Il commande une équipe secours routier en ravin et gère les personnels et matériels de son centre.

Ses activités principales sont celles du chef d'équipe (Cf A.3.1.2) ;

Les activités liées à son centre de secours sont :

L'établissement du calendrier des formations annuelles pour son CIS qu'il soumet au conseiller technique départemental secours routier en ravin et au coordinateur administratif et technique;

Il s'assure que les personnels ont bien effectué le contrôle de leur EPI ainsi que du matériel en dotation collective ;

Il remet la liste des entraînements et des personnels recyclés au conseiller technique départemental secours routier en ravin et au coordinateur administratif et technique;

Il rend compte au conseiller technique départemental secours routier en ravin de tout problème survenus en intervention ;

Il Transmet les demandes de matériel au conseiller technique départemental secours routier en ravin.

A.3.1.4 Le coordinateur administratif et technique :

Ses activités principales sont :

Il assure la compilation :

* des heures d'entraînements des personnels des trois CIS RAV,

* des missions de secours RAV ;

Il est le responsable de la distribution des matériels liés à la spécialité ;

Il assure le lien entre la spécialité et les différents services du SDIS.

Il agit sous couvert du conseiller technique ou du conseiller technique adjoint.

A.3.1.5 Le conseiller technique adjoint secours routier en ravin :

Il supplée le conseiller technique dans ses tâches et le remplace dans ses prérogatives lorsqu'il est absent.

A.3.1.6 Le conseiller technique secours routier en ravin :

Il prend en compte les activités départementales liées aux interventions de secours routier en ravin.

Ses activités principales sont :

Conseiller technique du DDSIS;

Gérer le personnels et le matériel secours routier en ravin ;

Organiser et gérer le secours en ravin ;

Contrôler le respect des obligations de maintien des acquis des personnels ;
Communiquer à l'EDIS, autant que de besoin, les propositions de mise à jour de la liste d'aptitude ;
Formuler au DDSIS toute proposition d'organisation ou d'amélioration ;
Veiller aux évolutions réglementaires ;
Analyser et formuler des besoins tant en matière de plan de formation que d'équipements ou de dotations ;
Assurer le lien nécessaire avec l'ensemble des composantes opérationnelles ou fonctionnelles du SDIS.

A.3.2 Composition de l'équipe secours routier en ravin :

Une équipe secours routier en ravin est constituée de trois équipiers secours routier en ravin au moins, et un à deux chef d'équipe, ou le conseiller technique secours routier en ravin.

Un binôme constitué d'un équipier et d'un chef d'équipe pourra être engagé pour des reconnaissances (mode dégradé) dans l'attente de l'arrivée d'une équipe RAV ou du GRIMP.

A.3.3 Procédure d'engagement :

Toute intervention opérationnelle de secours routier en ravin fait l'objet d'une autorisation par le commandant des opérations de secours (COS) qui en valide les limites (durée, lieu, mission).

Tout entraînement fait l'objet d'une autorisation de l'autorité d'emploi qui en valide les limites (date, lieu, durée).

Le COS est responsable de la mission, il est secondé par le chef d'équipe secours routier ravin ou le conseiller technique pour la partie technique.

Pour des interventions nécessitant du personnel supplémentaire, il sera fait appel au personnel secours routier ravin ou GRIMP disponible.

Engagement en mode dégradé : (Indisponibilité d'un VSR, manque de personnel)

L'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec un binôme ravin (chef d'équipe et un équipier), chargé de sécuriser la zone d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime.

Ce binôme RAV réalise l'abordage à partir d'un véhicule, les amarrages utilisés sur ce dernier sont réalisés conformément au GNR lot de sauvetage (LSPCC) avec utilisation de cordes statiques de 100 mètres (équipement + assurance)

Les autres équipiers ravin rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

A.3.4 Aptitude opérationnelle :

Peut être inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale, tout équipier, chef d'équipe, ou conseiller technique secours routier en ravin ayant :

- suivi un entraînement annuel minimum collectif de vingt heures dont deux heures de nuit. Les exercices sont répartis sur les douze mois de l'année précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle.
- Cet entraînement est réalisé dans le cadre du service commandé, un exercice ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à quatre heures, trajet et repas exclus.

- Sont également comptabilisées dans les heures d'entraînement toute intervention opérationnelle d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

La liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours routier en ravin est arrêtée annuellement par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle fait apparaître l'emploi tenu par chaque secouriste.

Seuls les équipiers, chefs d'équipe, ou conseillers techniques figurant sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle peuvent être engagés en intervention.

A.3.5 Equipement en matériel :

Les véhicules secours routier en ravin doivent contenir au minimum :

- un équipement individuel complet pour chacun de ses membres ;
- un équipement collectif de base.

A.3.6 Médicalisation pour les interventions en ravin :

La médicalisation des interventions dans le domaine du secours routier en ravin est envisagée sous trois aspects :

- ☞ Le personnel médical est formé aux techniques de travail sur cordes (médecin SAMU, médecin montagne.....), il est autonome ;
- ☞ Le personnel médical est formé aux techniques de secours routier en ravin, il accède à la victime sous l'autorité du chef d'équipe et procède à la médicalisation ainsi qu'à la surveillance de la victime lors de la remontée si son état le justifie ;
- ☞ Le personnel médical n'est pas formé à ces techniques pour accéder auprès de la victime si son état le justifie. Il sera pris en charge en priorité par le GRIMP.

Le personnel médical peut selon l'état de la victime, l'assister durant la remontée par treuillage.

Deuxième partie

B - LE MATERIEL

B. Le matériel :

B.1. Le matériel individuel :

B.1.1 Tenue d'intervention :

La tenue d'intervention de base du sapeur-pompier est celle définie par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, complétée, par :

Un pantalon type montagne à dominante rouge, une veste type « Gore tex » noire portant l'inscription « Secours en Ravin » en jaune dans le dos, des chaussures de montagne et une tenue de pluie.

Des guêtres ou bonnet fin sous le casque peuvent compléter la tenue

B.1.2 Matériel individuel de secours routier ravin :

Un sac à matériel ;
Un casque avec dispositif d'éclairage ;
Une paire de gants ;
Un harnais cuissard et son harnais de torse ;
Un mousqueton demi-lune ;
Cinq mousquetons à vis ;
Trois mousquetons de longe ;
Trois longues ;
Un croil ;
Une poignée ascension ;
Une pédale ;
Un descendeur simple ;
Un mousqueton frein ;
Une cordelette.

B.2 Le matériel collectif :

B.2.1 Armement des véhicules :

Véhicule de Secours Routier Ravin + VTU

Ou

Véhicule Ravin avec un Véhicule de Secours Routier « VSR / FPTSR / ou / RSR » + VTU

A la norme 61527

Ce véhicule devra en plus du matériel prévu à la norme comporter des points d'ancrage répartis judicieusement sur les côtés.

Le positionnement et le contrôle de ces points d'ancrage sera assuré par le service technique du SDIS

Les véhicules seront armés selon la dotation des CIS respectifs.

B.2.2 Matériel montagne :

Claies de portage	2
Sacs à matériel	2
Cordes dynamiques	2 de 50 mètres
Cordes statiques	4 de 100 mètres
Sacs à cordes	4
Anneaux cousus	20
Mousquetons OK à vis	50
Assureur type ID	2
Multipoints (Paw)	3
Rolls modules	2
Descendeurs autobloquants	2

B.2.3 Matériel de secours spécifique :

Civière Piguillem complète ;
Barquette FERNO ;
Attelle Cervicaux Thoracique ;
Plan dur avec bloc de tête et sangles araignées ;

B.2.4 Moyens de transmission :

Radio ERP ;
Moyens Radio (type duplex)

B.2.5 Matériel d'éclairage

Une claie de portage avec :

- Dix lampes frontales ;
- Groupe électrogène portable ;
- Projecteur halogène ;
- Trépied télescopique.

Troisième partie

C - FORMATION

C. Critères de sélection :

C.1 Critères de sélection :

La formation de la spécialité secours routier en ravin est ouverte uniquement aux sapeurs-pompiers des CIS de Bagnères-de-Bigorre, Luz-St-Sauveur et Saint-Lary-Soulan.

La formation de la spécialité secours routier en ravin est élargie au personnel médical des CIS proches de Bagnères-de-Bigorre, Luz-St-Sauveur et Saint-Lary-Soulan.

Un test de présélection d'une durée de trois heures sera effectué afin de déterminer l'aptitude des candidats avant chaque stage (équipier et chef d'équipe) ; le contenu de ce test sera établi par l'équipe pédagogique

Les contenus pédagogiques sont définis dans le scénario pédagogique joint au présent document.

C.1.1 Les sites de formation et d'entraînement :

Les sites de formations et d'entraînement doivent répondre aux critères suivants :

- Mettre à disposition un VSR RAVIN ;
- Mettre à disposition le matériel collectif ;
- Présenter différents sites sécurisés (mur d'entraînement de faible hauteur) ;
- Présenter un site réel sécurisé (grande hauteur).

C.2 Emplois :

C.2.1 Formation « Equipier secours en ravin » :

La formation d'équipier secours en ravin, d'une durée de 5 jours soit 40 heures dont 2 heures de nuit au moins, permet à l'équipier de participer au sauvetage des personnes victimes d'accident de la circulation en ravin ou la chute de victime, d'animaux dans un ravin accessible par une route carrossable.

L'équipier doit être capable de réaliser les différentes activités qui lui sont attribuées.

La formation est dispensée par un conseiller technique secours routier ravin inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée de chefs d'équipe, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, à raison de un pour quatre stagiaires au minimum.

Les stagiaires déclarés admis aux évaluations reçoivent une attestation de réussite « Equipier secours routier en ravin » délivrée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La formation est soumise à certification.

L'évaluation certificative comprend les épreuves suivantes :

- Une évaluation pratique d'une durée de 3 heures comprenant deux épreuves :
 - La première d'une durée de trente minutes:
 - Effectuer les différents nœuds de la spécialité ;
 - Mettre en œuvre des différents agrès métalliques, expliquer leur fonctionnement ainsi que leurs limites d'utilisation.

- La seconde d'une durée de 2 h 30 :
 - La mise en place d'une main courante sur le véhicule RAV;
 - La mise en place d'un dispositif de descente ou d'assurance ;
 - La descente sur corde;
 - Le conditionnement d'une barquette et son brelage ;
 - Sécurisation du site en partie basse pour le premier binôme si nécessaire
 - La remontée d'une barquette avec le matériel de levage spécifique du véhicule.

Chaque épreuve est validée « apte ou inapte » seule l'aptitude à la totalité des épreuves autorise la validation.

C.2.2 Formation « Chef d'équipe secours routier en ravin » :

Peuvent être désignés chefs d'équipe, par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sur proposition du conseiller technique secours en ravin, les équipiers :

- inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle ;
- titulaires de l'attestation chef d'équipe avant 1998,
- titulaires de l'unité de valeur GOC 2 et IMP2 formés de 1998 à 2016 ;
- titulaire de la formation de chef d'équipe à compter de 2016.

La formation de chef d'équipe secours routier en ravin, d'une durée de 5 jours soit 40 heures dont 2 heures de nuit au moins, permet au chef d'équipe secours routier en ravin de gérer plusieurs équipiers qui participent au sauvetage des personnes victimes d'accident de la circulation ou la chute de victime, d'animaux dans un ravin accessible depuis une route carrossable.

Le chef d'équipe doit être capable de réaliser les différentes activités qui lui sont attribuées.

La formation est dispensée par un conseiller technique secours routier ravin inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée de chefs d'équipe, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, à raison de un pour quatre stagiaires au minimum.

Les stagiaires déclarés admis aux évaluations reçoivent une attestation de réussite « Chef d'équipe secours routier en ravin » délivrée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La formation est soumise à certification.

L'évaluation certificative comprend les épreuves suivantes :

- Une évaluation théorique d'une durée de 1 heure réalisée sous forme de :
 - Q.R.O.C de 20 questions au moins, sur l'ensemble du programme, note minimale 12 pour être validé ;
- Une évaluation pratique d'une durée de 1 heure 30 comprenant :
 - Gestion de l'équipe en partie haute ;
 - Gestion de l'équipe en partie basse ;
 - Sécurisation du site en partie basse pour le premier binôme si nécessaire;
 - Prise en compte d'un équipier en difficulté pour le ramener en point bas si le GRIMP n'est pas sur les lieux.

Les référents de centre, et le coordinateur administratif et technique, sont désignés parmi les chefs d'équipe.

C.2.3 Le conseiller technique secours routier en ravin :

Peut être désigné conseiller technique secours ravin par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef d'équipe secours routier en ravin :

- inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle ;
- titulaire des unités de valeur : GOC 2 au moins, FOR 2.

Quatrième partie

D - FICHES EMPLOI

D.1. Equipier Secours routier en ravin :

FICHE EMPLOI	EQUIPIER SECOURS ROUTIER EN RAVIN
---------------------	--

MISSION	
Départementale	Participer aux interventions en matière de reconnaissance, sauvetage et ou désincarcération suite à un accident de circulation ou suite à la chute de victime ou d'animaux dans un ravin accessible depuis une route carrossable.

RESPONSABILITE	
Autonomie	Sous l'autorité d'un Chef d'équipe Secours routier en Ravin
Relations Extérieures	Victimes
	Témoins
	Médecins
	CRS, Gendarmes, Police
	Equipes Spécialisées (GRIMP, risques particuliers)

CONDITION D'ACCES	
Réglementaire	FIA Complète + LSPCC
	Etre titulaire du CFAPSR
	Etre affecté à l'un des 3 CIS autorisé à pratiquer le secours routier en ravin.

CONDITION D'EXERCICE	
Formation Départementale	Equipier Secours routier en Ravin
Réglementaire Départementale	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
Formation maintien des acquis	Réalisée au cours de séances de formation, d'exercices pratiques

ACTIVITES EXERCEES	
ACTIVITES PRINCIPALES	Equipier assureur
	Equipier secouriste
	Equipier désincarcération
	Equipier barquette
	Equipier éclairage

DIFFERENTES TACHES	
Equipier Assureur	Sécuriser les abords du VSR Ravin
	Installer un dispositif d'assurance
	Assurer les descentes et les remontées des équipiers
	Réceptionner l'équipier barquette et la victime à leur arrivée
	Utiliser génératrice, stabilisateurs, potence et treuil du VSRR

DIFFERENTES TACHES	
Equipier Secouriste	Installer un dispositif de descente
	Effectuer les gestes de premiers secours

DIFFERENTES TACHES	
Equipier Désincarcération	Acheminer les différents matériels
	Utiliser les différents matériels de désincarcération suivants les différents reliefs du terrain

DIFFERENTES TACHES	
Equipier Eclairage	Acheminer et installer un dispositif d'éclairage

DIFFERENTES TACHES	
Equipier barquette	Conditionner la barquette
	Installer un dispositif de descente
	Préparer le brelage de la barquette
	Utiliser les moyens radios duplex
	Conditionner la victime dans la barquette
	Assurer la sécurité et le confort de la victime durant la remontée

D.2. Chef d'équipe Secours routier en ravin :

FICHE EMPLOI	CHEF D'EQUIPE SECOURS ROUTIER EN RAVIN
---------------------	---

MISSION	
Départementale	Commander une équipe Secours routier en Ravin
	Conseiller le commandement en matière de secours en ravin
Relations Extérieures	Victimes
	Témoins
	Médecins
	CRS, Gendarmes, Police
	Equipes Spécialisées

CONDITION D'ACCES	
Réglementaire	Titulaire des UV GOC 2, FOR 1
	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
	Etre affecté à l'un des 3 CIS autorisé à pratiquer le secours en routier ravin

CONDITION D'EXERCICE	
Formation initiale	Chef d'équipe Secours routier en Ravin avant 1998
	IMP2 de 1998 à 2016
	Chef d'équipe Secours routier en Ravin à partir de 2015
Réglementaire Départemental	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
Formation de maintien des acquis	Réalisée au cours de séances de formation, d'exercices pratiques

ACTIVITES EXERCEES	
Activités Principales	Commandement de l'équipe secours routier en ravin
Activités Complémentaires	Formation des Personnels

COMMANDEMENT DE L'EQUIPE SECOURS ROUTIER EN RAVIN

ACTIVITES PRINCIPALES	Préparer l'intervention
	Prendre en compte l'environnement de l'intervention
	Evaluer les risques
	Effectuer la reconnaissance
	Demander si besoin les moyens complémentaires
	S'assurer du bon déroulement de l'intervention
	S'assurer du respect des consignes de sécurité
	Rendre compte au COS
Autonomie	Sous l'autorité du COS

FORMATION DES PERSONNELS

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	Encadrer les stages de formation
	Suivre le maintien des acquis

D.3. Référent de CIS Secours routier en ravin :

FICHE EMPLOI	REFERENT DE CIS
--------------	-----------------

MISSION	
Départementale	Commander une équipe Secours routier en Ravin
	Conseiller le commandement en matière de secours en ravin
Relations Extérieures	Victimes
	Témoins
	Médecins
	CRS, Gendarmes, Police
	Equipes Spécialisées

CONDITION D'ACCES	
Réglementaire	Titulaire des UV GOC 2, FOR 1
	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
	Etre affecté à l'un des 3 CIS autorisé à pratiquer le secours en en routier ravin

CONDITION D'EXERCICE	
Formation initiale	Chef d'équipe Secours routier en Ravin avant 1998
	IMP2 de 1998 à 2016
	Chef d'équipe Secours routier en Ravin à partir de 2015
Réglementaire Départemental	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
Formation de maintien des acquis	Réalisée au cours de séances de formation, d'exercices pratiques

ACTIVITES EXERCEES	
Activités Principales	Commandement de l'équipe secours routier en ravin
Activités Complémentaires	Formation des Personnels
	Contrôle des EPI
	Elaboration du calendrier annuel des manœuvres
	Contrôle et remise des fiches de formation en vue de l'élaboration de la liste d'aptitude opérationnelle

COMMANDEMENT DE L'EQUIPE SECOURS ROUTIER EN RAVIN	
ACTIVITES PRINCIPALES	Préparer l'intervention
	Prendre en compte l'environnement de l'intervention
	Evaluer les risques
	Effectuer la reconnaissance
	Demander si besoin les moyens complémentaires
	S'assurer du bon déroulement de l'intervention
	Rendre compte au COS
Autonomie	Sous l'autorité du COS

Activités Complémentaires	Formation des Personnels
	Contrôle des EPI de son CIS
	Elaboration du calendrier annuel des manœuvres du CIS
	Contrôle et remise des fiches de formation en vue de L'élaboration de la liste d'aptitude au conseiller technique

D.4. Conseiller Technique Secours en ravin :

FICHE EMPLOI	CONSEILLER TECHNIQUE SECOURS ROUTIER EN RAVIN
---------------------	--

MISSION	
Départementale	Conseiller le commandement en matière de secours routier en ravin

RESPONSABILITE	
Autonomie	Sous l'autorité du COS
Relations Extérieures	Victimes
	Témoins
	Médecins
	CRS, Gendarmes, Police
	Equipes Spécialisées

CONDITION D'ACCES	
Réglementaire	Titulaire des UV FOR 2, GOC 2 au moins
Réglementaire Départementale	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
	Etre basé sur un des 3 CIS autorisé à pratiquer le secours routier en ravin

CONDITION D'EXERCICE	
Formation initiale	Chef d'équipe Secours routier en Ravin avant 1998
	IMP2 de 1998 à 2016
	Chef d'équipe Secours routier en Ravin à partir de 2015
Formation initiale	Chef d'équipe secours en ravin
Réglementaire Départemental	Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
Formation de maintien des acquis	Réalisée au cours de séances de formation, d'exercices pratiques

ACTIVITES EXERCEES	
Activités Principales	Conseiller technique du COS
	Formation des personnels
Activités Complémentaires	Conseiller administratif et technique du D.D.S.I.S

FORMATION DES PERSONNELS	
ACTIVITES PRINCIPALES	Encadrer les stages de formation
	Suivre la formation du maintien des acquis
	Participer à l'élaboration du plan de formation

CONSEILLER ADMINISTRATIF	
ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	Animer le dispositif secours routier en ravin
	Assurer le suivi des personnels secours routier en ravin
	Contrôler et valide les livrets individuels de formation et d'activités après chaque opération et ou entraînement
	Proposer la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
	Déterminer les besoins en équipements
	Contrôler et remplace les matériels défectueux, dangereux ou en limite d'âge
	Réaliser la documentation opérationnelle secours routier en ravin
	Valider le contrôle des EPI par les chefs d'unité des CIS S'assurer du bon renouvellement des matériels réformés par les référents CIS

Cinquième partie

**E - PROCEDURE
OPERATIONNELLE**

E. PROCEDURE OPERATIONNELLE :

Véhicules intervenants : VSAV +
V Rav + FPTSR + VTUHR (Bagnères) ;
Ou VSR Rav + VTUHR (Luz) ;
Ou VSR + VTUHR (St-Lary)

E.1 Le VSAV :

Armé par 3 hommes au moins. La mission de chacun est fixée par la formation PSE2, et prend effet dès la réception de la victime sur la route. La mission peut prendre effet avant si l'abordage est réalisable conformément au GNR lot de sauvetage (LSPCC)

E.2 Le VSR Rav ou VRav et le VTUHR :

Armés par minimum 4 hommes dont un chef d'équipe au moins dont les missions sont les suivantes :

E.2.1 Le chef d'équipe secours routier en ravin :

Effectue une reconnaissance ;
Détermine l'emplacement du VSR Rav ;
Attribue les fonctions d'équipier au personnel ;
Se rend sur le site ;
Effectue les gestes de premiers secours ;
Demande les moyens complémentaires si besoin (personnel, moyens de désincarcération, moyens divers) ;
Tient informé le COS ;
S'assure du bon respect des consignes de sécurité ;
Aide au relevage ;
Veille à la remontée de la victime et de l'équipier barquette ;
Est en liaison radio permanente avec l'équipier barquette et l'équipier assureur ;
Doit intervenir rapidement si un des équipiers se trouve en difficulté.

E.2.2 Equipier assureur :

Prépare la main courante afin de sécuriser le lieu d'intervention ;
Installe la valise radio spécifique ;
Installe le dispositif d'assurance ;
Assure la descente des équipiers ;
Assure la remontée de l'équipier barquette et de la victime ;
Manipule la potence et le treuil ;
Est en liaison radio permanente avec l'équipier barquette et le chef d'équipe secours en ravin ;
Procède au dégagement de la barquette à son arrivée.

E.2.3 Equipier secouriste :

Installe le dispositif de descente ;
Se rend sur le site ;
Se présente au chef d'équipe secours routier en ravin ;
Effectue les gestes de premiers secours ;
Aide au relevage.

E.2.4 Equipier désincarcération :

Accident sans désincarcération :

Devient équipier secouriste.

Accident avec désincarcération :

Conditionne sa claie de désincarcération ;
Descend à l'aide du dispositif de descente ;
Se présente au chef d'équipe secours routier en ravin ;
Effectue les gestes de désincarcération ;
Aide au relevage.

E.2.5 Equipier barquette

S'équipe d'une radio spécifique ;
Conditionne sa barquette et son brelage ;
Descend à l'aide du treuil, avec sa barquette ;
Se présente au chef d'équipe secours routier en ravin ;
Aide au relevage et au conditionnement de la victime ;
Accompagne la victime assure son confort et sa sécurité ;
Est en liaison radio permanente avec le chef d'équipe secours routier en ravin et l'équipier assureur.

E.2.5 Equipier éclairage

S'équipe des matériels d'éclairage ;
Achemine l'éclairage sur site bas ;
Se présente au chef d'équipe secours routier en ravin ;
Met en œuvre le matériel d'éclairage ;
Est en liaison radio permanente avec le chef d'équipe secours routier en ravin.

GDR 2005 Elaboré par le Lieutenant José PEREZ

Mise à jour le 30 janvier 2016

Avec la participation des centres de Secours :

De Bagnères de Bigorre ;

De Luz-Saint-Sauveur ;

De Saint-Lary-Soulan.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-006

Arrêté FDF-2016

*Liste opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
"feux de forêts"*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-026

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Feux de Forêts »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Référent départemental FDF 4	Capitaine Serge PELLEN
Référent départemental adjoint FDF 4	Capitaine Jérôme BONIN
<u>Chef de Colonne Feux de Forêt FDF 4</u>	Capitaine Sébastien GUILLAUMOT

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de groupe</u> <u>Feux de Forêt</u></p> <p><u>FDF 3</u></p>	<p>Commandant Olivier BLANCO Commandant Rodolphe GARCIA Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant 1ere cl Xavier BERGE Lieutenant 1ere cl Bruno BILLE Lieutenant 1ere cl Edouard ROSA Lieutenant 2eme cl Jean-François BARRERE Lieutenant 2eme cl Dimitri HUGON</p> <p>Commandant Yves RIDEAU Lieutenant 1^{er} cl Yves MIOTTO Lieutenant 1^{er} cl Sophie RIGAL Lieutenant 1^{er} cl Olivier CUELLO Adjudant Pascal SIVET</p>
	<p>Capitaine Patrick DUARTE Lieutenant 1ere cl Philippe SOULE-PERE Adjudant Olivier ARRAMOND Adjudant Stéphane PEYRAS</p> <p>Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET Adjudant Frédéric ESCOFFRE</p> <p>Capitaine Edmond NARFIN</p> <p>Lieutenant Olivier MICHOU</p> <p>Capitaine Christian BAA PUYOULET Lieutenant Daniel MADALLA Lieutenant 1ere cl Florian PARENT Lieutenant 1ere cl Jean-Pierre BEY Capitaine Claude LARAN Commandant François CLIN</p> <p>Lieutenant Gilles LAFONTAINE</p> <p>Commandant Michel BROUSSE Lieutenant Jean-François CASCARRA</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015092-0012 du 2 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux de Forêts - FdF » .

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-004

Arrêté IMP-2016

*liste opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
"groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux"*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-01_028

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« GROUPE DE RECONNAISSANCE ET
D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique IMP 3	Adjudant Patrice ASSIBAT	CIS TARBES
Conseiller technique adjoint IMP 3	Sergent Matthieu ROUDIERE	

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Chef d'unité <u>IMP3</u>	Lieutenant Ière et Olivier RIOT Adjudant Stéphane MILLET Sergent Jean Louis FERNANDES	CIS TARBES
	Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE	CIS LOURDES
Sauveteur <u>IMP 2</u>	Sergent Yohan ALMEIDA Sergent Bernard CARRE Sergent Eric GIRARD Sergent Paul HERAIL-PLANA Sergent Patrice MELET Sergent Richard MOULIE Sergent Nicolas PUJO Caporal Pierre AMALRIC Caporal Yohann FOURCADE Caporal Pierre SENLANNE Sapeur Xavier ORTUSO	CIS TARBES
	Lieutenant Julien ESTRADE Sergent-Chef Frédéric DUPUI-GOURCEAUD	DD SIS
	Sergent Vincent SEVRAIN Sergent Mathieu VERMEIL	CIS LOURDES
	Adjudant Frédéric PILATE	CIS BAGNERES
	Sergent Sylvain ANDRIEUX	CIS SAINT LARY

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2015-11-25-001 du 25 novembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-005

arrete ISS-2016

*liste opérationnelle apte à intervenir dans le domaine de la spécialité "intervention en site
souterrain"*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016 _027

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« INTERVENTION EN SITE
SOUTERRAIN »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain- ISS » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique ISS	Adjudant-chef Patrice ASSIBAT	CIS TARBES
Adjoint	Lieutenant 1 ^{er} cl Olivier RIOT	

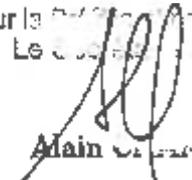
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<p align="center">Sauveteur</p> <p align="center"><u>ISS</u></p>	<p>Sergent-chef Yohan ALMEIDA Sergent-chef Bernard CARRE Sergent-chef Jean Louis FERNANDES Sergent-chef Patrice MELET Sergent-chef Matthieu ROUDIERE</p>	<p align="center">CIS TARBES</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013 072-0024 du 2 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain - ISS » 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète

Pour la Préfète,  Pour la Préfète, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Alain CHÉNIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-003

Arrêté opérationnel PRV-2016

liste opérationnelle des sapeurs-pompiers autorisés à exercer les fonctions de Préventionniste



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-029

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Prévention »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide départemental de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Prévention » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Référent départemental PRV 3	Capitaine Marc MONACELLI

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p>Préventionniste</p> <p>PRV 2</p>	<p>Colonel Patrick HEYRAUD</p> <p>Commandant Olivier BLANCO</p> <p>Commandant Edmond NARFIN</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Bruno BILLE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Patrick DUARTE</p> <p>Capitaine Sébastien GUILLAUMOT</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p> <p>Lieutenant Michel ARRAMOND</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET INGLADA</p> <p>Lieutenant Cédric DOUBLET</p> <p>Lieutenant Florian PARENT</p> <p>Lieutenant Loïc ROYER</p> <p>Lieutenant Sophie RIGAL</p> <p>Lieutenant Édouard ROSA</p> <p>Lieutenant Philippe SOULE PERE</p> <p>Lieutenant Olivier CUELLO</p> <p>Adjudant-chef Sylvain CORON</p>
<p>Agent de prévention</p> <p>PRV 1</p>	<p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Jean Pierre BEY</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Lucien LAFON PLACETTE</p> <p>Lieutenant Julien ESTRADE</p> <p>Lieutenant Gilles THOMAS</p> <p>Adjudant Bruno BOELLMANN</p> <p>Adjudant Stéphane PEYRAS</p> <p>Adjudant Christophe ROMAN</p> <p>Adjudant Willy THOMAZEAU</p> <p>Adjudant Chef Gil JEAN JACQUES</p>

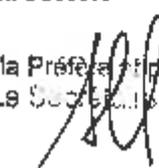
ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015 du 17 février 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Prévention » pour l'année 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-002

Arrêté opérationnel SSSM-2016

ARRETE LISTE OPERATIONNELLE 2016



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N° 2016_030

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
exercer les emplois et activités
de la chaîne de commandement
et du service de santé et de secours médical

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
Chef de site GOC 5	Colonel Patrick HEYRAUD
	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN
	Commandant Olivier BLANCO
	Commandant Rodolphe GARCIA
	Commandant Yves RIDEAU

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
<p>Chef de Colonne</p> <p>GOC 4</p>	<p>Commandant Michel BROUSSE</p> <p>Commandant François CLIN</p> <p>Commandant Edmond NARFIN</p> <p>Commandant Eric RIVA</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Bruno BILLE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Patrick DUARTE</p> <p>Capitaine Thierry DULAC</p> <p>Capitaine Sébastien GUILLAUMOT</p> <p>Capitaine Michel LEVENEUR</p> <p>Capitaine Marc MONACELLI</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p>
<p><u>Chef de groupe</u></p> <p><u>GOC 3</u></p>	<p>Capitaine Christian BAA PUYOULET</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL</p> <p>Capitaine Jean-Pierre MEDJEBEUR</p> <p>Capitaine Jean-Louis MIDAN</p> <p>Capitaine Marie-Pierre TOUSTARD</p> <p>Lieutenant Sébastien ALTEMIR</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE</p> <p>Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE</p> <p>Lieutenant Frédéric BATCRABERE</p> <p>Lieutenant Fabrice BAZZANELLA</p> <p>Lieutenant Denis BENEDE</p> <p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Gérard BEROS</p> <p>Lieutenant Jean Pierre BEY</p> <p>Lieutenant Christophe BONIFACTO</p> <p>Lieutenant Renaud BOURGEOIS</p> <p>Capitaine Patrick BRU</p> <p>Lieutenant Pascal CADIEU</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Jean-François CASCARRA</p> <p>Lieutenant Fabien CAYRET</p> <p>Lieutenant Rémy CLOUZET</p>

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
	Lieutenant Thomas COLOMBATTO
	Lieutenant Max COUSTURIAN
	Lieutenant Hervé CROUZOLS
	Lieutenant Olivier CUELLO
	Lieutenant Jean-Jacques DANSAUT
	Lieutenant Didier DAURIO
	Lieutenant Pierre DOUCET
	Lieutenant Philippe ESTANGOY
	Lieutenant Pascal FOURCADE
	Lieutenant André GAGO
	Lieutenant Henri GUERRA
	Lieutenant Stéphane GONCALVES
	Lieutenant Joël IIUC
	Lieutenant Dimitri HUGON
	Lieutenant Laurent JIMENEZ
	Lieutenant Gilles LAFONTAINE
	Lieutenant Jacques LAFFORGUE
	Lieutenant Lucien LAFON-PLACETTE
	Lieutenant Jean-François LAMEIGNERE
	Lieutenant Patrick LAMOTHE
	Lieutenant Jean-Luc LASSON
	Lieutenant Claude LAUMONDAIS
	Lieutenant Daniel MADALLA
	Lieutenant Jean-Claude MARIETTE
	Lieutenant Eric MATTIA
	Lieutenant Yves MIOTTO
	Lieutenant Sébastien MONTES
	Lieutenant Claude OLMEDO
	Lieutenant Florian PARENT
	Lieutenant Fabien PELEGRIN
	Lieutenant Christelle PEREZ
	Lieutenant Sophie RIGAL
	Lieutenant Olivier RIOT
	Lieutenant Édouard ROSA
	Lieutenant Loïc ROYER
	Lieutenant Pierre SAINT ARROMAN
	Lieutenant Frédéric SAINT-PIERRE
	Lieutenant Rémy SALCUNI
	Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
	Lieutenant Sandra SIREIX Lieutenant Philippe SOULE-PERE Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant-chef Sylvain CORON

ARTICLE 2 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
Directeur des secours médicaux	Médecin 1 ^{ère} classe Delphine ANDRIEU Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU Médecin Commandant Quentin CLEMENT

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
Médecin départemental d'astreinte	Médecin 1 ^{ère} classe Delphine ANDRIEU Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEFY Médecin Commandant Quentin CLEMENT Médecin Commandant Lalasoa RANDRIANASOLO Médecin Capitaine Frédéric GRANDCHAMP Médecin Capitaine Michaël SEINGER

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Infirmier départemental d'astreinte	Infirmier-chef Olivier VIRON Infirmier Johan BARRERE Infirmière principale Nicole BINOT Infirmier principal François MARTIN Infirmier Christophe CAILLEAUX Infirmier principal Patrick COUCHOU-MELLOT Infirmier Adrien DANCLA-GROUT Infirmier Sébastien DELON Infirmière principale Michèle DUBARRY Infirmière principale Christine DUPRAT Infirmière Sabine FOUGA Infirmière Céline FOURCADE Infirmière Marie Hélène HERQUE Infirmière Edwige MIEYAN

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
	Infirmière Marie PAUMIER Infirmière principale Christelle PEREZ Infirmière Isabelle PEREZ Infirmier principal Stéphane RIGAUD Infirmier principal Philippe SARLAT Infirmière principale Jocelyne SCOTTO Infirmière Sandrine SEVILLA

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 avril 2015, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement pour l'année 2015.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Alain CHEVRIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-007

Arrêté RCH-2016000

*liste opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
"risques chimiques et biologiques"*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-025

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité -
« RISQUES CHIMIQUES ET
BIOLOGIQUES - RCH »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- A compter du 1^{er} janvier 2016, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseller technique</u>	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN
<u>RCH 4</u>	Commandant Yves RIDEAU (réfèrent départemental)

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de la C.M.I.C.</u> <u>RCH 3</u></p>	<p>Pharmacien Ltn/Col Alain LACASSIE Commandant Edmond NARFIN Capitaine Serge PELLEN Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Marc MONACELLI Lieutenant Philippe SOULE-PERE</p>
<p><u>Chef d'équipe intervention</u> <u>RCH 2</u></p> <p><u>Equipier intervention</u> <u>RCH 2</u></p>	<p>Pharmacien Lieutenant-Colonel Gilbert JULIA Capitaine Patrick DUARTE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant Xavier BERGE Lieutenant Bruno BILLE Lieutenant Claude LAUMONDAIS Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Sophie RIGAL Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Patrice ASSIBAT Adjudant Bruno BOELLMAN Adjudant David CAUBIOS Adjudant Bruno HUBERDEAU Adjudant Céline LONGATO Adjudant Mathieu NAVEAUX Adjudant Frédéric PILATE Adjudant Robert VANACCI Adjudant Oliver ZAGNI Sergent Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Sergent Romain DURANTON Sergent Sébastien JAYET Sergent Marc LANAQ Sergent Stéphane MIRAPEIX Sergent Joffrey LESAGE</p> <p>Pharmacien Commandant Clotilde BOURGADE</p>
<p><u>Chef d'équipe reconnaissance</u> <u>RCH 1</u></p>	<p>Capitaine Jérôme BONIN Infirmier chef Olivier VIRON Lieutenant Jean-Francois BARRERE Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Edouard ROSA Lieutenant Loïc ROYER Adjudant Philippe BLANCHARD Adjudant Sylvain NOBLET Adjudant Stéphane PEYRAS Adjudant Jean Marc SANS Sergent Nicolas BALDES Sergent Alois BONNIN Sergent Daniel DUCHAMP Sergent Cédric FIACRE Sergent Sébastien LUSSIER Sergent Fabrice MATHIS</p>

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Chef d'équipe reconnaissance <u>RCH 1</u> (suite)	Sergent Julien URROZ Caporal Laurent BIELAK Caporal Francis BEJER Caporal Romain OLMEDO Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
Equipier reconnaissance <u>RCH 1</u>	Caporal Nicolas ABADIE Caporal Ludovic AGUILLON Sapeur Christophe BONNAL
Officier expert	Monsieur Rémi PARENT

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH » en 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature]
Amin...

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-05-18-008

Arrêté secours ravin 2016

*liste opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
"secours routier en ravin"*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-024

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité -
« Secours routier en ravin - RAV »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2005 fixant le guide départemental de référence relatif au secours routier en ravin ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique	Lieutenant Jean-François CASCARRA
Conseiller technique adjoint	Adjudant Serge FOURTINE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi) 9h30-12h / 13h30-16h30. Le vendredi 9h30-12h - Autres bureaux (du lundi au vendredi) 9h-13h / 14h-16h30
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Chefs d'équipe</u>	Capitaine Christian BAA-PUYOULET Lieutenant Jean-Pierre BEY Lieutenant Christophe BONIFACIO Lieutenant Jean-François CASCARRA Lieutenant Rémy CLOUZET Adjudant-chef Jean-Michel AZNAR Adjudant-chef Philippe BLANCHARD Adjudant-chef Laurent MARQUE Adjudant-chef Samuel MARQUE Adjudant Jean-Bernard CARRERE Sergent-Chef Serge FOURTINE
<u>Equipiers</u>	Lieutenant Joël HUC Lieutenant Michel DARAGNOU Infirmier François MARTIN Infirmière Sabine MONTANT Adjudant-chef Willy THOMAZEAU Adjudant-chef John MADRANGER Adjudant Jean-Paul FOURTINE Sergent-chef Yves SARRAT Sergent-chef Romain FERRAS Sergent-chef pascal DAVIAUD Sergent Bruno DUCOS Sergent Jérôme RIVERON Sergent Joffrey LESAGE Sergent Patrice FITTERE Sergent Sébastien SOULERE Sergent Frédéric CHASSERIAU Sergent Guillaume AÏO Caporal-chef Simon JUNCA-LAPLACE Caporal-chef Cédric MENVIELLE Caporal-chef Mathieu DUROCHER Caporal-chef Patrice SARTEGOU Caporal-chef Stéphane VEDERE Caporal-chef Pascal VERDOUX Caporal Sylvie DELTRIEU Caporal Damien PEREZ Caporal-Chef Jean-Emmanuel CAYRE Caporal-Chef Florian CLOUZET Caporal Mathieu SOLANA Sapeur Nicolas SOLANA Sapeur Frédéric SANCHEZ Sapeur Bruno SOUCAZE

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-173-0003 du 22 janvier 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV » .

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 MAI 2016

La Prétète,

Pour la Prétète, par déléation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER